



Le refus, par un État membre, de délivrer un permis de conduire ne peut justifier la non-reconnaissance du permis obtenu postérieurement dans un autre État membre

Toutefois, un État membre peut refuser la reconnaissance du permis s'il est établi, sur la base d'informations incontestables, émanant de l'État membre de délivrance, que le titulaire ne remplissait pas la condition de résidence normale

M. Akyüz a fait l'objet, en Allemagne, de plusieurs condamnations pénales, entre 2004 et 2008, notamment pour coups et blessures, conduite sans permis, extorsion collective grave en bande organisée ainsi que menaces et injures. Sur la base d'un rapport d'expertise médico-psychologique, les autorités allemandes, par décision du 10 septembre 2008, ont rejeté sa demande de lui délivrer un permis de conduire de la catégorie B (voitures) au motif qu'il ne remplissait pas les conditions d'aptitude physique et mentale requises pour conduire en toute sécurité.

Cependant, M. Akyüz a obtenu un permis de conduire à Děčín (République tchèque), le 24 novembre 2008. Selon la réglementation européenne, le permis de conduire est délivré par l'État membre au demandeur qui a sa résidence normale sur le territoire de cet État. Or, selon des informations fournies par l'ambassade d'Allemagne à Prague, ni le service des étrangers compétent ni la police régionale ne sont en mesure d'établir que M. Akyüz séjournait bien en République tchèque à cette date. Le service des étrangers ne dispose en effet que d'une déclaration de séjour couvrant la période du 1^{er} juin au 1^{er} décembre 2009. Or, selon la photocopie du permis de conduire, qui aurait été délivré à Děčín le 8 juin 2009, celui-ci lui a été délivré pour la première fois le 24 novembre 2008. En outre, les autorités allemandes ont constaté que M. Akyüz conduisait des véhicules en Allemagne les 5 décembre 2008 et 1^{er} mars 2009 et l'ont jugé coupable de conduite sans permis dans les deux cas.

Le Landgericht Gießen (Cour régionale de Gießen, Allemagne), saisi en appel, demande en substance à la Cour de justice si, dans des circonstances comme en l'espèce, les autorités allemandes peuvent ne pas reconnaître le permis de conduire délivré en République tchèque au motif que l'intéressé s'est vu refuser la délivrance d'un premier permis de conduire en Allemagne ou encore au motif qu'il ne remplissait pas les conditions de résidence en République tchèque au moment de la délivrance du permis.

La Cour précise, tout d'abord, que le droit de l'Union¹ prévoit la reconnaissance mutuelle, sans aucune formalité, des permis de conduire délivrés par les États membres. Il incombe à l'État membre de délivrance de vérifier si toutes les conditions – notamment celles relatives à la résidence et à l'aptitude à conduire – sont remplies et si la délivrance d'un permis de conduire est justifiée. Dès lors que les autorités d'un État membre ont ainsi délivré un permis de conduire, les autres États membres ne sont pas en droit de vérifier le respect des conditions de délivrance prévues par le droit de l'Union. En effet, la détention d'un permis de conduire délivré par un État

¹ Directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire (JO L 237, p. 1) dont la refonte a été réalisée par la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire (JO L 403, p. 18).

membre doit être considérée comme constituant la preuve que le titulaire de ce permis remplissait les conditions nécessaires, au jour où le permis lui a été délivré.

Le droit de l'Union permet néanmoins aux États membres, dans certaines circonstances et, notamment, pour des raisons de sécurité de la circulation routière, d'appliquer leurs dispositions nationales en matière de restriction, de suspension, de retrait et d'annulation du permis de conduire à l'égard de tout titulaire d'un permis ayant sa résidence normale sur leur territoire.

La Cour rappelle que la faculté pour un État membre de refuser de reconnaître la validité d'un permis de conduire obtenu dans un autre État membre pour une de ces raisons constitue une dérogation au principe général de reconnaissance mutuelle des permis de conduire et est, de ce fait, d'interprétation stricte.

En l'occurrence, la Cour constate que le refus opposé par un État membre de délivrer un premier permis de conduire ne figure pas parmi les hypothèses pouvant entraîner la non-reconnaissance par cet État d'un permis de conduire délivré par un autre État membre. Si le refus de délivrer un premier permis de conduire peut être en partie fondé sur le comportement du demandeur, ce refus (pris à l'issue d'une procédure administrative) ne saurait constituer – à la différence de la restriction, la suspension, le retrait ou l'annulation – la sanction d'une infraction commise par ce demandeur.

En outre, la Cour considère que permettre à un premier État membre de ne pas reconnaître un permis de conduire, délivré dans un deuxième État membre parce que ce dernier n'a pas vérifié si les motifs de refus de délivrance opposés par le premier État avaient disparu, reviendrait à permettre à l'État membre ayant établi les conditions les plus strictes de délivrance, de déterminer le seuil d'exigences à respecter par les autres États membres pour que les permis de conduire délivrés puissent être reconnus. Admettre qu'un État membre soit en droit de se fonder sur ses dispositions nationales pour s'opposer indéfiniment à la reconnaissance d'un permis délivré dans un autre État membre serait la négation même du principe de reconnaissance mutuelle des permis de conduire.

La Cour conclut que **le droit de l'Union s'oppose à la réglementation d'un État membre d'accueil selon laquelle la reconnaissance d'un permis de conduire, délivré dans un autre État membre est refusée lorsque le titulaire s'est vu refuser, par cet État d'accueil, la délivrance de ce permis parce qu'il ne remplissait pas les conditions d'aptitude physique et mentale requises par sa réglementation nationale.**

S'agissant de la condition de résidence, la Cour répond que **le droit de l'Union ne s'oppose pas à la réglementation d'un État membre d'accueil qui lui permet de refuser la reconnaissance, sur son territoire, d'un permis de conduire délivré dans un autre État membre s'il est établi – sur la base d'informations incontestables, émanant de l'État membre de délivrance – que le titulaire du permis de conduire ne remplissait pas la condition de résidence.**

La Cour précise qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier si les informations obtenues, comme en l'espèce, peuvent être qualifiées d'informations émanant de l'État membre de délivrance. Le cas échéant, il appartient également à la juridiction nationale d'évaluer ces informations et d'apprécier, en tenant compte de toutes les circonstances du litige dont elle est saisie, si elles constituent des informations incontestables, attestant que le titulaire du permis n'avait pas sa résidence normale sur le territoire de ce dernier État, lors de la délivrance de son permis de conduire.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106